

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Tereos France

100 Rue de Verdun
BP 89
62190 Lillers

Références : HC/ML B1-187-2025
Code AIOT : 0007000936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement Tereos France implanté 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se tient dans le cadre de la levée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18/02/2025, pris à la suite de l'inspection du 15/02/2024 portant sur certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (prescriptions relatives à la tenue des états des stocks notamment et leur prise en compte dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement pour servir les besoins d'une gestion de crise). L'Inspection profite d'une action coup de poing qui s'est tenue dans la semaine sur la thématique des états des stocks pour aller récolter de façon inopinée l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tereos France
- 100 Rue de Verdun BP 89 62190 Lillers
- Code AIOT : 0007000936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La sucrerie-distillerie de Lillers a été créée en 1923. Elle emploie 154 personnes. Environ 60 saisonniers complètent l'effectif pendant la campagne sucrière (entre septembre et janvier). L'usine produit des sirops, de l'alcool de flegmes et alcool surfin, du sucre cristallisé conditionné en vrac et en sacs ainsi que des sous-produits (pulpes, pellets de betteraves, écumes et vinasse). La capacité actuelle de production de la sucrerie est de 14 400 tonnes de betteraves travaillées par jour et 220 000 tonnes de sucre par an.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'établissement TEREOS France de Lillers est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999. L'arrêté complémentaire du 6 décembre 2024 (arrêté préfectoral CEPTADOR) a actualisé la liste des installations autorisées sur le site.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct des quantités mentionnées dans deux rubriques 4XXX.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Levée de mise en demeure
2	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Levée de mise en demeure
3	Communication des dangers au moyen de l'étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les manquements aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à autorisation qui avaient été mis en évidence à l'occasion d'une visite inopinée le 15/02/2024 et qui avaient fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18/02/2025 ont à nouveau été audités de façon inopinée afin de s'assurer que l'établissement TEREOS France classé Seuil bas dispose des outils réglementaires pour servir les besoins d'une gestion de crise. L'exploitant a retravaillé la gestion de ses états des stocks qui répondent à présent pleinement aux exigences réglementaires. La zone de stockage de produits chimiques en IBC a également été revue pour tenir compte des incompatibilités chimiques.

L'exploitant ayant répondu à l'ensemble des demandes de l'Inspection formulées à la suite de la visite du 15/02/2024, l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°1

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

La disposition est applicable à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 15/02/2024, il avait été constaté que l'état des matières stockées, produit à la demande dans sa version détaillée, n'était toujours pas complet, en raison notamment de l'absence de correspondance entre les dénominations commerciales des produits et les rubriques ICPE et mentions de dangers associées. Le document produit, bien qu'en toute réactivité, ne pouvait toujours pas servir efficacement les besoins d'une gestion de crise.

Ces absences ayant déjà été relevées lors d'une visite à visée pédagogique survenue en 2021 alors que la disposition n'était pas encore rendue applicable, plusieurs demandes avaient été formulées, associées à des propositions de suites administratives.

La demande de l'Inspection, formulée en 2024 et portant sur le contenu de l'état des stocks détaillé, était la suivante :

*** Demande n°3 : Le fichier complémentaire doit être retravaillé pour permettre la correspondance entre les produits identifiés dans le fichier source, les mentions de danger et les rubriques ICPE. Ce**

fichier doit également permettre de sommer les quantités de produits classés dans une même rubrique.

Par courrier du 02/09/2024, l'exploitant avait répondu à ces propositions de suites de la façon suivante :

Le fichier « Etat des matières stockées » a été revu pour recenser et quantifier les produits chimiques et combustibles présents sur le site, en indiquant notamment leur nature, leur localisation, leur conditionnement, leur dangerosité.

Une instruction décrivant le mode opératoire à suivre pour générer cet état des stocks avait été rédigée (réf. E-I-GPE-006 : Gestion de l'État des matières stockées Fiche matière dangereuse/Code article/Emplacement).

La procédure avait été jointe au courrier de réponse.

Le fichier complémentaire, joint au courrier de réponse de l'exploitant, permettait à présent de comptabiliser certains éléments manquants susceptibles de présenter des risques accidentels ainsi que les déchets stockés dans les différentes bennes.

Concernant l'état des stocks produit à la demande, l'exploitant a signalé que chaque matin, un mail automatique était généré à 5h du matin pour tous les cadres d'astreinte ainsi que le poste de garde, comprenant les états des stocks détaillé et synthétique des matières stockées.

Ce mail concerne une douzaine de cadres d'astreinte.

La demande de l'état des stocks du jour par l'Inspection à l'occasion de cette visite inopinée a ainsi consisté en une impression de documents déjà à disposition, de façon instantanée.

L'exploitant a tenu à préciser que certaines modifications avaient été réalisées sur le document produit par rapport à celui qui avait été transmis au cours de l'été, faisant suite à l'inspection de 2024.

Dans l'état des stocks détaillé, produit à la demande, on y retrouve bien la date de la demande, l'emplacement du stockage de la substance/produit, les mentions de dangers (colonne phrase de risque), la zone de stockage, la description des substances/produits, leur état (liquide ou solide), la quantité, l'unité et les rubriques ICPE associées.

Le document est édité sous forme d'un fichier excel qui peut être filtré par colonne (dont celle associée aux rubriques ICPE).

Le document est associé à un fichier complémentaire (annexe dans le système de communication interne Sharepoint) permettant d'ajouter à la main les sommes par rubrique ICPE qui ne sont pas générées automatiquement.

Tous les documents de gestion de crise sont sur un espace partagé pour faciliter l'accès aux documents : on y retrouve notamment la partie déchets et les substances susceptibles de présenter des risques accidentels dont il est fait état ci-dessus.

Avant, ces éléments n'étaient à la disposition que des astreintes encadrement. A présent, les cadres ont été sortis de l'astreinte technique pour les basculer en astreinte gestion de crise. Les astreintes techniques viennent en complément. Cette organisation est effective depuis février 2025.

L'exploitant précise que Sharepoint rassemble tout ce qui concerne l'usine avec un onglet dédié à la gestion de crise (procédure gestion crise, planning astreinte, système alerte, POI, procédure état des matières stockées, documents complémentaires en sécurité/qualité/environnement pour aider à l'élaboration d'arbres de décision, compléments état des stocks).

L'exploitant précise qu'il essaye de faire vivre cet outil interne en l'alimentant régulièrement, notamment à l'occasion de REX (notamment le dernier événement de rupture de la tuyauterie de lavage des betteraves en décembre 2024).

L'exploitant confirme que ces modalités de fonctionnement lui permettent de mieux gérer la mise à jour des documents et de gagner en réactivité et accessibilité.

De l'analyse du document produit, l'Inspection confirme que celui-ci, édité de façon instantanée, permet à présent de répondre à la gestion de crise, même si la somme des produits classés dans

une même rubrique doit encore être réalisée et renseignée à la main. Au regard du nombre limité de substances/produits en rubrique 4XXX et des filtres réalisables par colonne dans le fichier excel produit (dont la colonne « rubrique ICPE), l'exercice demeure compatible avec la gestion d'un événement. L'Inspection formule toutefois l'observation suivante :

Observation n°1 : L'exploitant veillera à renseigner le document produit dans l'unité de référence des rubriques concernées ou de permettre, au travers de son fichier complémentaire, de procéder à la conversion rapidement dans l'unité de référence à partir des unités renseignées dans le document principal produit (ex : 4734 en kg ou t et non en litres ; 4755 et 4331 en tonnes et non en LPA).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Objectif n°2

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

La disposition est applicable à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite du 15/02/2024, il avait été constaté l'absence d'état des stocks synthétique devant permettre de communiquer vers la population en cas de sinistre.

Par courrier du 02/09/2024, l'exploitant avait signalé avoir créé un mode opératoire permettant la génération de l'état des stocks synthétique visé à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Celui-ci est précisé dans l'instruction E-I-GPE-006 (Gestion des matières stockées Fiche matière dangereuse Code article Emplacement) mentionnée au point de contrôle n°1.

L'instruction a été transmise avec le courrier de l'exploitant. Celle-ci a également été intégrée en annexe du Plan d'Opération Interne, dans la dernière mise à jour du 10/10/2024 en possession de l'Inspection.

Le jour de la visite, l'exploitant a imprimé le fichier dénommé « état des matières stockées renforcé - Etat synthétique lisible par le public ».

De l'analyse du fichier transmis, l'Inspection formule l'observation suivante :

Observation n°2 : le fichier à destination du grand public, tel que transmis, est encore trop complexe et insuffisamment synthétique pour servir les besoins d'une communication simple et efficace. L'Inspection suggère de le simplifier, par exemple en regroupant les produits par grandes familles suivantes :

- les substances et produits inflammables ;
- les substances et produits toxiques ;
- les substances et produits dangereux pour l'environnement ;
- les substances et produits combustibles.

Le fichier disposant d'une colonne « mention de dangers » à partir de laquelle un filtre peut aisément être appliqué, il ne s'agit donc que d'une manipulation visant à l'ergonomie des informations, celles-ci étant à disposition. L'Inspection suggère à l'exploitant de créer un document complémentaire tel que réalisé pour l'état des stocks détaillé pour ce faire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques, Titre III- Communication des dangers au moyen de l'étiq

Prescription contrôlée :

Chapitre 1 - Contenu de l'étiquette

Article 17 - Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de l'inspection du 15/02/2024, il avait été constaté, dans une zone de stockage de produits chimiques visitée, une absence d'étiquetage de plusieurs IBC non vides.

L'exploitant n'ayant été en capacité de renseigner l'Inspection ni sur les substances/produits concernés ni sur la prise en compte du risque d'incompatibilité entre les produits chimiques stockés au travers d'un plan de stockage, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé par l'Inspection.

Un courrier de réponse de l'exploitant en date du 03/05/2024 avait été transmis à l'Inspection pour répondre aux suites formulées.

Dans ledit courrier, l'exploitant avait signalé avoir :

- vérifié la présence d'un étiquetage sur l'ensemble des contenants ;
- relu et analysé les fiches de données de sécurité afin de vérifier l'absence d'incompatibilités entre les des produits stockés ;
- créé 2 compartiments de stockage pour la séparation des produits incompatibles chimiques ;
- réorganisé le stockage en fonction des incompatibilités ;
- établi et affiché le plan de stockage des produits.

Le plan de stockage ainsi que le justificatif de commande pour les 2 compartiments de stockage ainsi que pour des clôtures de sécurisation avaient été transmis à l'appui du courrier.

La visite de la zone de stockage, le jour de l'inspection, a permis de constater que l'organisation en place était conforme au plan de stockage transmis avec les 2 zones créées (zone A : produits inflammables/non étiquetés au sens CLP/corrosifs et irritants et zone B : produits irritants ou dangereux pour l'environnement et produits corrosif) et que les équipements séparatifs étaient fonctionnels.

Observation n°2 : Sur le plan de stockage transmis figure le stockage en IBC d'alcali qui a vocation à disparaître au profit de la mise en place d'une citerne mobile (instruction du dossier de porter à connaissance associé à l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le Lavoir, arrêté d'autorisation à venir). L'exploitant veillera à mettre à jour le plan de stockage en lien avec le caractère opérationnel de la citerne mobile concernée.

L'exploitant veillera également à joindre le nouveau plan de stockage à la prochaine mise à jour de son Plan d'Opération Interne ainsi qu'à supprimer le stockage d'alcali figurant dans la zone A 13 - parc stockage produits chimiques (IBC) (dernière version en la possession de l'Inspection = 10/10/2024 = plan non joint).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure